



*Loi de 2005 sur les collèges privés  
d'enseignement professionnel*

**Directive en matière de politique  
du surintendant n° 2**

**Autorisation des programmes  
d'enseignement de l'anglais  
langue seconde (ALS)**

Le 30 juin 2008

## Directive

Conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, les collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) qui offrent un programme d'enseignement de l'anglais langue seconde (ALS) doivent obtenir l'autorisation de dispenser ce programme auprès du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Les CPEP doivent satisfaire à l'une des deux normes minimales en ce qui a trait aux programmes d'enseignement de l'ALS :

1. Reconnaissance de TESL Ontario – pour les programmes qui préparent les étudiants à occuper un emploi d'enseignant ou d'enseignante d'ALS dans le cadre de programmes de langue financés par le gouvernement fédéral (p. ex. : les programmes de Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC)).
2. Certification de niveau 1 de TESL Canada – pour les programmes qui préparent les étudiants à occuper un emploi d'enseignant ou d'enseignante d'ALS dans d'autres milieux (p. ex. : des écoles de langue privées).

## Fondement

L'alinéa 53(1)c) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* autorise le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel à donner des directives en matière de politique établissant des normes pour les programmes de formation professionnelle ou les cours de ces programmes.

## Conformité

### TESL Canada

Lorsqu'un CPEP présente une demande d'autorisation pour un nouveau programme d'enseignement de l'ALS, (c.-à-d. un programme que le CPEP n'a pas encore commencé à dispenser aux étudiants), le CPEP doit fournir des documents émis par TESL Canada prouvant que le CPEP a satisfait, à tout le moins, aux normes de certification de niveau 1 de TESL Canada. Pour obtenir les coordonnées de TESL Canada, les CPEP peuvent se référer à la Fiche de renseignements n° 3 – Dispositions provisoires – Évaluation indépendante des programmes.

Les CPEP qui dispensent des programmes reconnus par TESL Canada doivent s'assurer que tout le matériel promotionnel et les contrats d'inscription énoncent clairement que les personnes diplômées ne se qualifieront pas pour enseigner dans le cadre des programmes d'enseignement de l'ALS et de CLIC financés par le gouvernement fédéral. Les personnes diplômées seront en mesure d'enseigner l'anglais aux étudiants internationaux dans des établissements privés ou publics.

L'autorisation des programmes est conditionnelle à ce qui suit : les CPEP offrant des programmes reconnus par TESL Canada devront divulguer des informations déterminées par le ministère dans le contrat d'inscription des étudiants afin d'informer les étudiants qu'ils ne seront pas admissibles à l'emploi au sein des programmes de langue financés par le gouvernement fédéral lorsqu'ils obtiendront leur diplôme. Pour obtenir un exemplaire de la divulgation requise, veuillez communiquer avec le Ministère au 416-314-0500.

Les CPEP ayant obtenu la reconnaissance de TESL Canada doivent maintenir cette reconnaissance afin de continuer à dispenser le programme.

## **TESL Ontario**

Les CPEP dont les programmes d'enseignement de l'ALS ont été en fonction depuis au moins un an peuvent demander la reconnaissance de TESL Ontario. Les CPEP qui obtiennent cette reconnaissance ne sont pas tenus de divulguer des informations particulières dans le contrat d'inscription des étudiants car les personnes diplômées seront admissibles à l'emploi dans tout milieu, y compris les programmes de langue financés par le gouvernement fédéral.

Pour obtenir les coordonnées de TESL Ontario, les CPEP peuvent se référer à la Fiche de renseignements n° 3 – Dispositions provisoires – Évaluation indépendante des programmes.

Les CPEP ayant obtenu la reconnaissance de TESL Ontario doivent maintenir cette reconnaissance afin de continuer à dispenser le programme.

## **Entrée en vigueur**

La présente directive en matière de politique entre en vigueur le 30 juin 2008.

**Ce document a une portée juridique et il lie tous les collèges privés d'enseignement professionnel. Tous les collèges privés d'enseignement professionnel doivent se conformer à cette directive en matière de politique et être exploités conformément à celle-ci.**

**Vous avez besoin de plus amples renseignements?**

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés du ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse suivante :

Unité de l'observation des mesures législatives par les collèges privés  
d'enseignement professionnel  
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités  
Édifice Mowat, 9<sup>e</sup> étage  
900, rue Bay  
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416-314-0500 ou 1-866-330-3395  
Télécopieur : 416-314-0499

**OU**

Consultez notre page Web à l'adresse :  
[www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html](http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html)

Le texte intégral de la Loi et du règlement peut également être téléchargé sur le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse :  
[www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca)